

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2018

**Membres présents :** Laurence AUDETTE, Maire, David BOSSON, Jacques HUET Catherine MARGUERET Maires-adjoints ; Bertrand CADOUX, Hélène CHARVET-QUEMIN, Lionel FAVRE-FELIX, Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, Monique ZURECKI conseillers municipaux.

**Membres excusés :** Loïc BAUDET ayant donné pouvoir à Monique ZURECKI, Alexane BRUNET ayant donné pouvoir à Catherine MARGUERET, Bénédicte CHIPIER, Bruno DUMEIGNIL ayant donné pouvoir à Jacques HUET.

**Madame le Maire** constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, **Danièle DUPERRIER-SIMOND** étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

### TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES PRINCIPES DE CALCUL ET DES MODALITES D'APPLICATION

66/2018

**Madame DUPERRIER-SIMOND expose que le 7 juillet 2016, le conseil municipal avait délibéré, afin de fixer le montant de la taxe de séjour et des conditions d'exonération, suite une modification du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Elle rappelle que le principe est de faire participer les touristes qui résident sur le territoire aux charges induites par leur accueil, et que le produit de la taxe doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Elle informe qu'une circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie et de la Direction Générale des Finances Publiques a été reçue en mairie le 31 août 2018, définissant le nouveau dispositif applicable aux hébergements non classés ou en instance de classement (hors hébergement de plein air) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et nécessitant la mise en place d'une nouvelle délibération.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi de finances rectificative pour 2017 introduit les évolutions réglementaires suivantes :

- certaines catégories d'hébergement ont été remodelées ;
- les tarifs planchers et plafonds sont modifiés ;
- un tarif proportionnel a été instauré pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. **Désormais, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5%** qui s'appliquera sur le coût (HT) de la nuitée et par personne et sous certaines conditions (dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles).

Il est précisé que dans le cas de nuitées commercialisées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne, le propriétaire hébergeur peut autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. **A défaut, il doit collecter la taxe de séjour.** Lors du versement par la société à la commune, si le tarif appliqué est erroné, la commune demandera régularisation auprès du logeur.

**Un logeur qui n'aurait pas collecté et reversé la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux tarifs suivants :

| Catégories d'hébergement<br>(selon classement code du tourisme)   | Tarifs                            |
|---|-----------------------------------|
| Palaces   | 1.50 € par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 1.00 € par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 0.90 € par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 0.80 € par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0.70 € par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes   | 0.70 € par personne et par nuitée |
| Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 e 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranches de 24 heures | 0.20 € par personne et par nuitée |
| Terrains de campings et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.  | 0.20 € par personne et par nuitée |

| HEBERGEMENTS  |  |
|---|--|
| Hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exclusion des hébergements de plein air), chambres d'hôtes, meublés et gîtes sans épis et non classés | 4 % du montant de la nuitée HT<br>Plafonné à 0.90/nuitée |

- **DECIDE** l'exonération de la taxe de séjour aux conditions suivantes : (selon dispositions du Code des Communes (Art R233-47) :
- les personnes mineures,
  - les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes,
  - les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal à savoir 5€ la nuitée.
- **DECIDE** que la période de perception est annuelle et couvre le calendrier civil.
- **DECIDE** que le reversement par les loueurs, propriétaires et autres intermédiaires assujettis des sommes collectées se fera au cours de l'année civile avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Fait à Dingy Saint Clair le 2 octobre 2018  
 Le Maire,

Laurence AUDETTE